

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement relatif aux permis et aux certificats 2015-265 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le *Règlement numéro 2024-344 modifiant le règlement de relatif aux permis et aux certificats no. 2015-265 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.*

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le paragraphe 7° du 1^{er} alinéa de l'article 23 du Règlement de permis et certificat no. 2015-265 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant pour se lire comme suit :

« 7° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement. Malgré ce qui précède, un permis de construction autorisant toute intervention autre que la construction d'un nouveau bâtiment principal (reconstruction, agrandissement, transformation, rénovation, bâtiments et constructions accessoires) peut être émis sur un terrain enclavé si ce dernier remplit les conditions suivantes :

1° Il est situé en zone agricole;

2° Il est occupé par un bâtiment principal;

3° Il est limitrophe sur au moins 15% de son périmètre à un terrain adjacent sur lequel s'exerce un usage de parc de maison mobile ou projet intégré et pour lequel le fonds de terrain enclavé est propriétaire ou bénéficie d'une servitude notariée permettant l'utilisation d'une allée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres donnant accès à une rue publique.

Chaque bâtiment principal doit posséder et maintenir une allée d'accès direct à un chemin public ou un chemin privé existant (rue, route). »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,
Maire

Édith Létourneau,
*Directrice générale et greffière-
trésorière*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis annonçant les procédures de la Commission :

Avis de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

Avis public de l'entrée en vigueur :

Dépôt du projet de règlement